

ARRÊTÉ DU MAIRE

SECURITE PUBLIQUE

SUSPENSION DE FERMETURE TEMPORAIRE DE L'ERP « BOULANGERIE FOURNIL DU CENS »

17 route de Rennes, 44700 ORVAULT (CR n°125)

Le maire de la Ville d'ORVAULT,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-1 relatif aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code de la construction et de l'habitat, notamment l'article R123-1 à R123-55,

VU le Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 25 juin 1980,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 22 juin 1990 approuvant les dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU les premières constatations réalisées le 16 juillet 2024 par un prestataire mandaté par Nantes Métropole (Direction de la stratégie patrimoniale) et transmis à la Ville d'Orvault le 18 juillet 2024,

VU l'arrêté n° 421-2024, prononçant la fermeture administrative de l'ERP « boulangerie fournil du cens », situé 17 route de rennes, 44700 orvault (cr n°125),

VU l'information communiquée le 10 septembre 2024 par la Direction de la Stratégie Patrimoniale sur la possibilité de suspendre temporairement l'arrêté 421-2024,

CONSIDERANT que, Monsieur et Madame LAVAUD, gérants du « Fournil du Cens », ont demandé à disposer des locaux afin de réaliser des travaux de ravalement de façade autorisés en date du 25 juin 2024 par déclaration préalable référencée n°44 114 24 Z 0226,

CONSIDERANT que l'utilisation des locaux pour les ouvriers et gérants sera limitée au magasin, au bureau et au couloir, les jours ouvrés de 7h00 à 19h00 et ce pour une durée d'un mois,

CONSIDERANT que les autres pièces du commerce seront interdites d'accès,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bâtiment sis 17 route de Rennes abritant la boulangerie « Fournil du Cens » sera ouvert aux gérants et aux entreprises intervenant pour la réalisation des travaux de ravalement de façade, pendant un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette ouverture sera limitée au magasin, au bureau et au couloir, les jours ouvrés de 7h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : Le propriétaire et/ou l'exploitant sont tenus de respecter les dispositions énoncées dans l'arrêté.

ARTICLE 3 : La réouverture des locaux au public et aux salariés ne pourra intervenir qu'à la condition que l'exploitant et/ou le propriétaire puisse justifier :

- De la mise en œuvre de dispositions permettant un accès sécurisé à la boulangerie.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services de la Ville d'Orvault et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de cet établissement.

Fait à ORVAULT,

25 SEP. 2024



Jean-Sébastien GUITTON
Maire d'Orvault.

Rendu exécutoire,
par télétransmission en Préfecture le : 25/09/2024
et par publication le : 26/09/2024

Notifié à l'intéressé le : 26/09/2024

R3-T-P500BIS